

Règlement ministériel du 28 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR168 entre Schifflange et Noertzange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR168 entre Schifflange et Noertzange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR168 (PK 10,929 – 11,164) entre Schifflange et Noertzange.

Il est interdit sur cette voie publique de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH